

GENEALOGIE

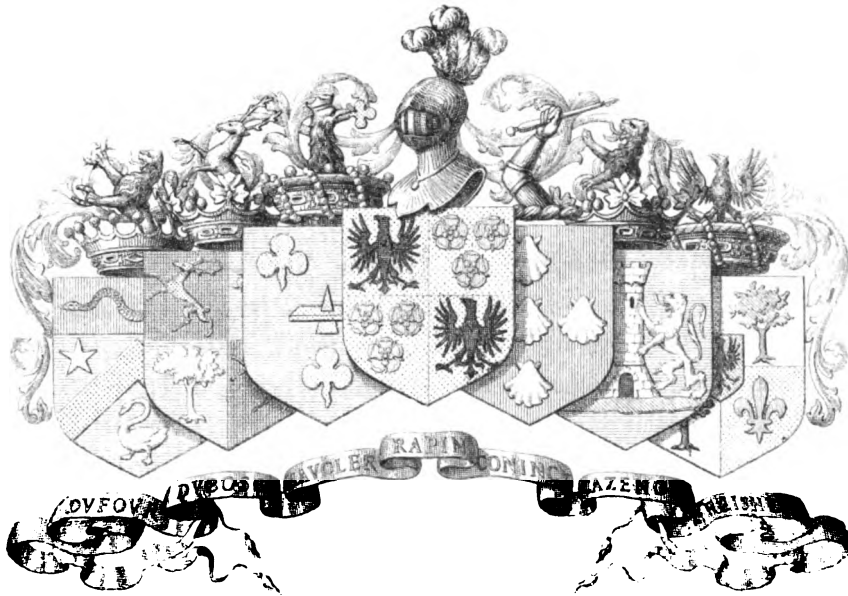
DE LA MAISON NOBLE

DES RAPIN DE LA CHAUDANE

EN MAURIENNE, EN FRANCE ET EN PRUSSE

dressée d'après les titres authentiques

1250 — 1864



D ANCIENS titres de la famille de Rapin font remonter son origine jusqu'à noble Humbert Rapin, vivant en Maurienne l'an 1250. Au dix-septième siècle, Jacques de Rapin, seigneur de Thoyras, prouva par titres authentiques la généalogie & descendance de sa famille, issue d'Humbert Rapin, ainsi qu'il appert d'un certificat fait par

N. B. — Plusieurs faits déjà cités dans quelques parties de ce travail, notamment dans les deux premiers chapitres, ont dû être de nouveau reproduits dans la présente Généalogie en raison d'un tirage à part dont elle a été l'objet. Nous avons atténué autant que possible l'inconvénient de ces répétitions, en donnant dans la plupart des cas où elles n'ont pu être évitées, le texte même des titres originaux qui nous ont servi à écrire l'histoire de la maison de Rapin aussi bien qu'à dresser sa généalogie.

autorité de justice, revêtu du sceau ordinaire de Maurienne, en date du 23 avril 1666 (1).

La légende reculerait plus loin encore les origines de l'illustration de cette maison, si l'on admettait avec elle que sainte Thècle ou sainte Tygre « *orta in territorio maurianensi, loco qui Uolovium nominatur, nobili stirpe progenita* » appartenait à la famille des Rapin. Dans plusieurs titres, les Rapin se glorifiaient d'être du même sang que la vierge de Valloires, & au commencement du dix-septième siècle, un Rapin de la Chaudane bâtit une chapelle en son honneur. Récemment relevée de ses ruines, dominant de son modeste clocher les vestiges mutilés de l'ancien manoir des Rapin, dont les débris couvrent le versant opposé du chemin qui les sépare, la chapelle de Sainte-Thècle n'a pas cessé, depuis sa fondation, d'être l'objet de la vénération des fidèles (2). Mais sans remonter jusqu'au milieu du sixième siècle « *in diebus præstantissimi regis Gondranni* », en 1692, on montra à Claude Rapin de la Chaudane, frère de l'historien Rapin-Thoyras, dans la maison de son parent Claude-Fernand Rapin, juge des appels de la cité de Maurienne « six ou sept grands sacs tout bourrés de parchemins » qui renfermaient les preuves « de huit à neuf cents ans de noblesse (3). » La famille de Rapin est incontestablement la plus ancienne famille noble de la Maurienne (4); & si « ces grands sacs » ont été détruits, les précieux titres qu'ils contenaient, dispersés, si les six cent quatre-vingt-sept numéros de l'inventaire des titres de cette maison depuis l'an 1250 jusqu'en 1693, se réduisent aujourd'hui à soixante & quinze pièces entre les mains du

(1) *Inventaire général*, n° 668. Voir aux *Pièces justificatives*, n° 1.

(2) *Notice historique sur la commune de Valloires*, par l'abbé Truchet, publiée dans les *Travaux de la Société d'archéologie de Maurienne*, n° 1. Chambéry, 1857.

(3) *Mémoires de la famille de Rapin*, manuscrit original, dû à Charles de Rapin-Puginier, frère aîné de l'historien Rapin-Thoyras. Communiqué par M. le colonel de Rapin-Thoyras, de Berlin. *Inventaire général*, n° 687.

(4) *Notice sur Valloires*, p. 38.

dernier des Rapin (1), il reste encore assez de preuves de l'antiquité & des illustrations de cette famille, pour que la tâche ingrate d'en dresser la généalogie ne soit ni trop difficile ni trop dénuée d'intérêt.

La généalogie inscrite dans l'inventaire général des titres sous le n° 668, à laquelle était joint le certificat mentionné ci-dessus, n'a pu être retrouvée; reproduite en partie dans un sommaire des actes produits devant Mgr de Bezons, conseiller du Roy, &c., par noble Jacques de Rapin, seigneur de Thoyras, avocat en parlement, contre M^{re} Alexandre Belleguise, touchant la recherche des faux nobles, son existence affirmée par d'autres pièces encore ne saurait être mise en doute. Et si les titres authentiques font défaut pour rétablir les degrés généalogiques existants entre noble Humbert Rapin, vivant en 1250, & noble Claude Rapin vivant à Valloires, en 1490, une note manuscrite (2) de Claude François Rapin, docteur ès droits, comte des Cuines & Villards, mort en 1776, dernier mâle de cette famille en Maurienne, permet de restituer ces degrés intermédiaires, sommairement il est vrai, mais d'une manière suffisante pour renouer les anneaux brisés de cette chaîne six fois séculaire. Ce même Claude-François Rapin, jurisconsulte distingué, rédigea un sommaire raisonné des titres de famille qu'il possédait encore. La plupart sont aujourd'hui, ainsi que le précieux manuscrit qui en a révélé l'importance, entre les mains de M. le comte Martin d'Arves qui, allié à la famille des Rapin, en conserve pieusement les derniers souvenirs.

Noble Joseph Rapin, vivant au douzième siècle, fut le premier du nom dont les titres conservés au dix-septième font mention; la filiation authentique & prouvée commence à son fils ou petit-fils, Humbert, dont tous les descendants prirent la qualité de noble.

(1) M. le colonel de Rapin-Thoyras, à Berlin.

(2) Communiquée par M. le comte Martin Sallière d'Arves, à Saint-Rémy de Maurienne, héritier des archives de la branche aînée de la maison de Rapin demeurée en Savoie au seizième siècle, lors de la séparation de cette famille en deux branches.

vj

I. — Humbert Rapin, vivant en 1250, en Maurienne, eut pour fils :

II. — Jean Rapin (Joannes Rapini), qui reconnut des biens de l'évêché, en 1308, & laissa pour héritier :

III. — Jacquême Rapin (Jacquemus Rapini). Il reconnut des biens du fief de l'évêché, en 1374. Son fils :

IV. — Jacquier Rapin (Jacquarius Rapini) reconnut des biens de l'évêché, en 1417, sous François Vouthier, commissaire, & en 1437, Falconis étant commissaire de l'évêque, le même Jacquier ou Jacques Rapin albergea des biens & rentes sous l'épiscopat d'Ogerius, alors évêque de Maurienne.

V. — A son fils Claude Rapin, qui vivait encore à Valloires en 1486, commence la filiation mentionnée dans les diverses pièces reproduites par les Rapin de France, lors des recherches pour le fait de la noblesse poursuivies en Guyenne & en Languedoc à diverses époques.

Claude Rapin est qualifié de noble dans plusieurs actes, entre autres dans une transaction en latin, datée du 5 août 1490, passée entre « nobles Antoine & Jacques Rapin frères, fils de noble Claude (1). »

On ne fait s'il eut d'autres enfants : en 1505, deux frères Rapin, Antoine & Vincent, habitaient à la Ruaz, village de la paroisse de Valloires ; Antoine, l'aîné, est désigné dans le testament d'Antoine Rapin, fils de Claude, comme tuteur des enfants du testateur ; il est à peu près

(1) Extrait sur l'original par noble Nicolas Collaffre, conseiller de S. A. R. le duc de Savoie, à la requête de noble Claude-Fernand Rapin, faisant pour l'assigné (Jacques de Rapin-Thoyras) & ses frères, à l'effet de leur servir à la présente recherche (1670), lesdits extraits avec le feu authentique en trois pièces, l'une à suite de l'autre. • *Inventaire général*, n° 611.

certain qu'il était de la même famille, mais il n'a pas été possible de rattacher authentiquement les deux frères Rapin de la Ruaz aux Rapin de la Chaudane (1).

Antoine, l'aîné des fils de Claude Rapin, laissa une nombreuse postérité qui viendra ci-après; quant à Jacques, le cadet, il n'est connu que par le testament de son frère Antoine, du 6 avril 1505. Auteur d'une branche de la famille Rapin, établie à Villard-Gondran, paroisse voisine de Saint-Jean de Maurienne, où les Rapin conservèrent des propriétés jusqu'à la fin du siècle dernier, Jacques Rapin eut deux fils, Pierre & Antoine, dont l'aîné seul laissa de la postérité.

Pierre & Jean-Pierre Rapin, fils de noble Pierre Rapin, de Villard-Gondran, furent reconnus nobles par arrêt de la chambre des comptes de Savoie, le 14 décembre 1563; le 22 février de la même année, leur cousin Pierre Rapin de la Chaudane, juge-corrier de Maurienne, prêta ferment tant en leur nom qu'au sien propre au duc de Savoie.

Le 11 juillet 1582, Pierre Rapin l'aîné, de Villard-Gondran, vendit à noble & respectable Gabriel de Lathoud, tuteur & beau-père des enfants de feu noble Pierre Rapin, juge-corrier, une pièce de pré devant la tour du Villard, indivise entre ledits enfants & ceux de feu noble Jean-

(1) Il est probable que de l'un de ces deux frères « *Antonius ac Vincentius Rapini de Ruata, fratres* » descendait messire Claude-Pierre Rapin, plébaniste (membre du conseil de fabrique) de Valloires, qui, en 1682, consacra un tableau d'autel représentant saint Pierre & saint François de Sales, dans la première chapelle à gauche de l'église de Place en Valloires, où il est encore. Le donateur en camail & en rochet, y est représenté. Le 10 mars 1707 il légua par testament à la plébanie de Valloires la somme de deux mille cent florins. (Truchet, *Not. sur Valloires*, p. 41.) Il mourut avant 1727, laissant trois fils : Jacques, André & Joseph qui testa le 2 avril 1731, habitant tous trois à la Ruaz, en Valloires. Joseph eut de Marie Rambaud un fils nommé Jean-Louis Rapin, dont le fils Bertrand donna quittance, en 1765 & 1770, après la mort de son père. Jean-Antoine Rapin, fils du précédent, épousa Thérèse Michellant, & en eut Jean-Pierre & Jean-François Rapin frères, habitant avec leur famille le village de la Ruaz, en 1862, à l'aîné desquels nous devons la communication des documents qui ont servi à établir cette note, qui ne figure ici que comme une pierre d'attente que de nouvelles recherches pourront affermir ou renverser.

Pierre Rapin, son frère, qui, après avoir testé, le 3 mars 1560, devant Claude Devaux, notaire, était mort en 1577 (1).

Ce même Pierre Rapin de Villard-Gondran, qui vivait encore à cette dernière date, laissa deux filles, Guillauma & Rose. Le 27 octobre 1637, celles-ci vendirent à leur cousin, Pompée Rapin, fils du juge-corrier, une part de grange au Villard dessus la tour, & ratifièrent cet acte en la personne de leurs époux restés inconnus.

Jean-Pierre Rapin avait laissé quatre enfants de N.... Rollet : Antoine, Antoinette, Jean & Aynarde. Il n'est fait mention des deux derniers que dans une copie des conclusions de l'avocat patrimonial dans le procès que leur tuteur eut à soutenir contre les syndics de Villard-Gondran pour le fait de leur qualité de nobles, devant la Chambre des comptes de Savoie, procès où l'avantage leur resta (2).

Quant à Antoine Rapin, leur aîné, mentionné avec eux dans l'acte précédent & dans le testament de son père, il testa à son tour, le 31 mars 1652, devant Bochet, notaire, en faveur de ses enfants, révérend François Rapin, prêtre de la cathédrale de Maurienne, Claudaz & Pierre. Il était âgé de plus de quatre-vingts ans lorsqu'il fit son testament, ce qui donnerait la date de 1570 environ pour l'année de sa naissance. Il avait épousé Claudaz, fille de feu M^e Alban Huyssend, notaire de Saint-Martin de la Porte, & étant veuf, il disposa de la dot de sa femme, se montant à deux mille florins Savoie, en faveur de ses deux fils aînés & de Claudaz, sa fille, mariée à Jean-Pierre Rambaud. Ce dernier reçut « pour les bons services que le testateur a reçus & espère recevoir de lui, les fruits & revenus de tous ses biens pendant trois ans, sous la condition qu'il nourrira & entretiendra pendant ledit temps, noble Pierre,

(1) Dans ce testament, Jean-Pierre Rapin veut être enseveli dans l'église de Villard-Gondran « au tombeau de ses ancêtres », il institue pour son héritier universel son fils Antoine, & désigne pour tuteurs de ses enfants, sa femme, son frère Pierre Rapin l'aîné, & ses deux beaux-frères, Jacques Rollet & M^e Claude Olivier.

(2) *Inventaire général*, n^o 636.

fil du testateur, de vie & vêtement avec lui à la ménagère. » Ce dernier eut encore cent florins en préciput & fut héritier universel de son père avec son frère & sa sœur. Antoine Rapin habitait au Villard, hameau dépendant de Villard-Gondran, & il légua à la chapelle de Saint-Roch & de Saint-Sébastien, érigée dans ce dernier village, deux quartellées de pré. (*Archives d'Arves.*)

A partir de cet acte important, l'obscurité se fait sur cette branche des Rapin, sa trace est désormais perdue & ceux que l'on retrouve possédés à Villard-Gondran, à la fin du dix-septième siècle, appartiennent à la branche aînée de cette maison.

VI. — Antoine Rapin, notaire à Valloires en 1488, figura dans un hommage solennel rendu à l'efficacité des célèbres reliques de saint Jean-Baptiste, rapportées d'Orient par sainte Thècle au sixième siècle & conservées depuis lors dans la cathédrale de Maurienne. Un pauvre boiteux, plein de foi dans la vertu des reliques du Précurseur, partit en pèlerinage sur ses béquilles, & mit tout un jour pour faire les deux lieues qui séparent Saint-Jean de Saint-Martin de la Porte, sa ville natale. Il passa la nuit en prières auprès de l'autel qui contenait les reliques; le lendemain matin, vers l'heure de matines, il jeta ses béquilles &, miraculeusement guéri, il déclara par un serment solennel, prêté sur les Saints Évangiles, les circonstances dans lesquelles il avait obtenu de saint Jean-Baptiste le bienfait de sa guérison. Acte en fut dressé le même jour, signé par tous les notaires présents : nobles Jean Portier, Jacques Long, Antoine Rapin de Valloires, Jacques Falcon & Jean Crinel, le samedi 15 novembre 1488 (1). Nous n'insisterons pas sur le miracle qui n'offre ici qu'une valeur généalogique.

Le 20 février 1505, le même personnage « noble Antoine de Rappin

(1) *Notice sur sainte Thècle*, par A. A. (Angley). Chambéry, 1840. Brochure de 39 pages, p. 31.

de Chodana » fonde pour le repos de son âme & de celles de ses prédécesseurs, une chapelle dans l'église de Valloires, en l'honneur de saint Sébastien, martyr. Cet acte, sur parchemin, passé au château de la Chaudane (*de Chodana*) par Antoine Rappin, notaire, en présence du curé de Valloires, Rév. Guillaume Puget; d'Hugues Puget, neveu du curé; d'Hugues Aliffand, chapelain; de noble Jacques Rappin, frère du fondateur, & de Claude, fils de feu Jean Falcoz, porte que la chapelle doit être placée à côté du clocher, & constitue pour sa dotation l'usufruit perpétuel de onze prés & terres sur le territoire de Valloires. (Titre communiqué par M. Vuillermé, imprimeur à Saint-Jean.) Cet usufruit perpétuel, qui équivalait dans ses effets à une donation pure & simple, est caractéristique. Le testateur transmettait à ses descendants des biens dont ils ne devaient jamais jouir, grevés qu'ils étaient au profit d'une personne morale; mais du moins les terres ne sortaient pas de la famille, & le saint légataire n'y perdait rien. Quelques jours après, le 20 avril 1505 (1), Antoine Rappin rendait son âme à Dieu. Il avait testé le 6 du même mois « dans une salle basse de sa maison de la Chodane » & institué héritiers ses quatre fils, savoir :

A. — *Pierre*, qui continua la descendance.

B. — *Antoine II*, docteur es-droits, vivant en 1513, testa en latin, le 22 février 1538, & se qualifie dans cet acte de « spectable (2) Anthoyne Rapin, fils de feu noble Anthoyne. »

(1) *Inventaire général*, n° 612 & 636. Acte de curatelle donné le 23 avril 1505, en faveur de nobles Pierre, Anthoyne, & Jacques, fils de feu noble Anthoyne Rapin, mentionné dans l'arrêt du senat de Savoie, coté sous le n° 636.

(2) Spectable (*spectabilis*). Cette qualification supérieure à celle de noble (*nobilis*), était celle que l'on donnait aux juges dont l'appel allait immédiatement à l'empereur. (*Lex Præcipimus... C. de appellacionis*, 32.) Justinien, parlant des officiers auxquels il enjoint de garder son ordonnance, dit : « *spectabiles medias habentes administrationes*, & qualifie les comtes de spectables & *spectabiles*. » (Voy. *Epilog.*, *Novel. Justin.* 7.) D'après Cujas, le jurifconsulte Godefroy dit : « *Spectabilium*

Ce testament, contenant un fidei-commis graduel & perpétuel en faveur de ses descendants mâles & des mâles des mâles jusqu'à l'infini, avec préférence des ainés, & substitution des mâles de ses frères au défaut de ses propres descendants, fut la source d'interminables procès, compliqués encore d'autres testaments de même sorte dont la législation d'aujourd'hui a heureusement pros crit le défaitreux emploi. Antoine Rapin voulut être enterré devant les grandes portes de la cathédrale de Maurienne, près du monument funéraire de noble Antoine Papon. (*Voir plus loin p. xv, note 3.*) Sa femme, Jeanne de Saulvaige, lui survécut.

Leur postérité s'éteignit à la première génération en la personne de noble Jacques Philippe Rapin, docteur ès droits comme son père, conseiller de S. A. R., juge-mage de Tarentaise en 1560, qui, par son testament du 21 septembre 1563, institua pour héritier universel noble Michel Rapin, escuyer, son frère. Michel de Rapin, baillif de Tarentaise dans la première moitié du seizième siècle, embrassa les principes de la réformation, & eut à souffrir pour sa foi de longues persécutions auxquelles sa propre famille ne demeura pas étrangère.

Le 23 septembre 1568, il testa à Genève, devant de Dono, notaire public & juré de cette ville, & cet acte qui porte l'empreinte de son zèle religieux, témoigne aussi des amertumes dont il fut abreuvé. En voici quelques passages :

Au nom de Dieu, ainsi soit-il. Comme ainsi soit que la vie & la mort soient en la main de Dieu, & que l'homme ne soit de rien plus assuré que de mourir & par contre nulle chose en ce monde qui luy soit plus incertaine que l'heure à laquelle il playra au Seigneur l'appeler. A ces causes soyt notoyre & manifeste que l'an de grâce courant..... s'est institué noble Michel de Rapin, de la cyté de St-Jehan de Maurienne en Savoye, lequel sain par la grâce de Dieu & bien advisé & disposé en sa conscience de vivre & mourir en l'amour de Dieu, confession de son saint nom & pour la restauration & rétablissement des églises du Seigneur dissipées cruellement & violement par les ennemis de son saint Evangille en la plupart des provinces du royaume de France, Flandres & aultres pays,

medius ordo, spectabilis dignitas media & inter senatorias, supra spectabiles sunt illustres, infra clarissimi. • Cette qualification de spectable était même donnée aux deux ordres par Justinien, en la loi : *Si quando... C. de appellationis*, & en la loi : *Nemo... C. de officio militarium judicum*, & en la loi dernière : *C. de officio præfecti prator*, & en la loi *Petitionem... 13 C. de advocatis diversos judicum*. Cette qualité de spectable était encore donnée *militibus sudore deterfis*. (Voy. Cassiodore, liv. 2, *Variar. epistol.* — (Jacques de Rapin-Thoyras. *Inventaire sommaire des titres produits devant Monseigneur de Bezons, &c.*, rédigé par l'assigné.) *Invent. gén.* n° 622.

estant pour cest effect prest à partir pour joindre à l'armée assemblée pour le service de Dieu, pour les mêmes fins que dessus soubz la conduite de monsieur le prince de Condé & pour résister à la force & impétuosité d'iceulx qui de malice délibérée s'opposent par voies de fait à l'avancement du royaume du Seigneur rompans & viollans en cest endroit par force d'armes les Edictz de paix cy devant faitz par Sa Majesté très chrestienne.

A disposé & ordonné des biens temporels qu'il a receuz du Seigneur, comme par son testement & dernière vollonté cy apres escript & subscript de sa propre main..... En premier lieu supplie très humblement le Seigneur ne luy point imputer ses fautes & offences, mais d'icelles luy fere misericorde au nom & en faveur du mérite de la très digne mort de Nostre Seigneur Jhesus Christ, ainsy qu'il s'en assure ayant entièrement sa fiance en luy seul.

Et venant à la disposition & ordonnance de ses biens temporels, veult & entend premièrement que nobles Pierre de Rapin, conseiller de S. A. & son juge commun aud. Maurienne, & messire Jacques de Rapin, prothonotaire, prieur de Bernex en Piedmont, & vicaire-général de Maurienne, frère dud. juge commun, ses cousins, & chacun d'eulx pour la notoire ingratitude contre ledict testateur comise en tant qu'ils ont procuré & poursuyvi de l'avoir fait faire prisonnier & durant dix mois & tant de jours detenir en grande misère au chateau de Myollans sans assistance de personne en grande diminution de son bien que à l'instant luy fust reduict de grand danger de sa vie tant pour les malladies qu'il a eues auxd. prisons pour la cruauté d'icelles, que pour la rigueur de la justice a l'encontre de ceux qui confessent & invoquent le Seigneur, & pour avoir esté eulx-mêmes les organes & instruments....., poursuyvans son exil & bannissement des terres de Savoye au sortir desd. prisons. Le tout pour cause de la religion & pour n'avoir obtempéré à leurs remonstrances tendans à fins d'abjuration & abnégation de la religion chrestienne pour embrasser les superstitions papistiques & romansques...

Suivent d'autres récriminations dont il use envers ses cousins qui ont retenu ses biens & leurs revenus, ses armes, ses écritures, qui ont empêché l'advenement d'un petit nepveu dudit testateur, nommé Anthoyne, fils à feu noble Philippe de Rapin, en son vivant conseiller de S. A. & juge-mage de Tarrentaise, son frère, n'ayant voulu permettre qu'il fut admené pour estre mandé aux fameuses universitez d'Allemagne où son dict oncle le vouloit envoyer pour l'acheminer à vertu, & plusieurs aultres actes sinistres qu'il seroit trop long à réciter, tous demonstans une mauvaise vollonté a l'endroit dud. testateur leur cousin qui jamais ne leur fist que plaisir & service. Iceulx susnommés ses cousins veult estre exclus de ses biens présents & advenir, moienant cinq florins qu'il leur légue à chascun.

Après diverses dispositions, soit en faveur des pauvres, soit en faveur de son neveu naturel, Antoine de Rapin, auquel il lègue *ses meubles, livres, bagues d'or & accoustremens* pour être vendus afin de subvenir à l'entretien de cet enfant, soit à Genève, soit en Allemagne, le recommandant aux diacres de l'Eglise de Genève *pour luy estre comme bons pères* afin que *ledict enfant estant apporté dans cette ville, soit bien instruit & nourry en la crainte du Seigneur & adonné aux bonnes lettres, lui enjoignant d'estre obeyssant à ses administrateurs & défendant très expressement de faire aulcung acte qui ne soit d'homme de bien à peine de privation des deniers sus legués, lesquels, à ce cas, cent escus seroient donnés aux pauvres estrangiers cy retirez pour la parole du Seigneur.* Michel de Rapin institue pour ses héritiers universels, les enfants mâles de ses cousins-germains Antoine & Philibert de Rapin, frères des déshérités.

Affavoir noble Pierre, fils de noble Anthoine de Rapin, gentilhomme ordinaire de la maison de Monsieur l'Admiral (Coligny) & coronel (1) de quatre mil soldats gascons. Ledict noble Pierre estant aprésent page de Monsieur le prince de Condé, & les enfants mâles de feu noble Philibert de Rapin, en son vivant gentilhomme ordinaire de la maison dudit seigneur prince & maistre d'hotel de Madame la duchesse d'Anguyen, princesse de Condé, cousins dudit testateur. (Invent. gén., n° 625.)

Pierre Rapin, le juge-corrier, l'un des deux cousins déshérités, réclama contre les allégations & conclusions de son parent. Héritier des droits de son frère Jacques, aumônier de Catherine de Médicis, qui mourut le 23 décembre 1569, & représentant ceux de son autre frère, Jean-Jacques Rapin, prieur d'Aiguebelle, déshérité comme ses deux aînés, il s'opposa à l'exécution pure & simple de ce testament qui fut ouvert en 1571, Michel de Rapin étant tenu pour mort. Il prétendit que bien loin d'avoir contribué à faire emprisonner son cousin, il avait « passé un mois à Thurin

(1) C'est par une confusion fréquente à cette époque entre les grades de capitaine & de colonel, qu'Antoine de Rapin est ici désigné sous le titre de *coronel* ou colonel. Le premier de ces grades, le plus ancien de l'armée française, fut créé en 1355 avec des attributions presque semblables à celles que prescrit le règlement militaire d'aujourd'hui : « qu'il (le capitaine) doit inspirer à ses soldats l'amour de leur service & de la patrie, les mener au combat & les surveiller dans le repos, leur servant d'intermédiaire, de conseil, d'appui, & visitant chaque jour sa compagnie dont il doit connaître chaque homme par son nom. » (Abel Hugo, *France pittoresque*, 1836, tom. 1^{er}.) Celui de colonel ne fut créé que deux siècles plus tard (1534), & dans le principe correspondait aux fonctions de capitaine. Plus indépendantes qu'elles ne sont de nos jours, les compagnies & leurs capitaines relevaient directement des chefs suprêmes de l'armée. (Voy. Brantôme, *OEuvres*, &c., Londres, 1772, t. XI, p. 3.)

& dépensé trente-fix écus pour la fortie de prison de noble Michel Rapin, baillif, » libération accordée à ses démarches, ainsi qu'en faisait foi l'acte de mise en liberté, signé de Monsieur le gouverneur de Savoie. Il alléqua les substitutions successives contenues aux testaments d'Antoine Rapin *senior* & *junior*, & se dit fondé à être remis en possession des droits que créaient en sa faveur des actes antérieurs au testament qu'il attaquait.

Sentence fut rendue par le juge provisoire de Maurienne, Perrin, le 31 août 1571; le testament de Michel Rapin dut être considéré comme non-venu, puisqu'il n'en est pas fait mention dans le libellé de la sentence, & les biens délaissés par Philippe & Michel Rapin furent partagés en cinq parts, dont trois furent le partage du juge-corrier & du prieur d'Aiguebelle : les héritiers universels des fus-nommés durent se contenter des deux autres parts dont leur oncle se fit adjuger la curatelle. Une telle situation n'était pas tenable, Cécile de Doux & Jeanne du Verger, veuves d'Antoine & de Philibert de Rapin, tutrices de leurs enfants mineurs, transigèrent avec le juge-corrier bientôt après; les biens attribués à leurs enfants furent estimés sept cent soixante florins de Savoie, soit cent quarante & un écus d'or, ou pistoles d'Italie, & ces biens, consistant en cinq sétérées de prés & dix quartellées de terre, situées au territoire de Saint-Martin d'Oultra-Arc, lieux de la Combe du Ratond & des Chandelliers, dûment désignées dans l'acte, furent acquis par l'oncle des jeunes Rapin, qui s'engagea, en outre, « pour affermir la paix entre eux & les siens, à leur quitter diverses dettes contractées envers lui par leur oncle Michel & par leurs pères. » Au nombre de ces dettes figurent les trente-fix écus dépensés à Turin & en divers voyages pour la libération du premier, vingt-cinq écus prêtés à feu Philibert à son retour de Nice, seize écus prêtés à feu Antoine, comme il offre de le faire voir par ses lettres, &c.

C. — *Jacques Rapin*, troisième fils, est désigné au testament de son père & dans un acte de curatelle, où il figure ainsi que ses frères Pierre & Antoine, du 23 avril 1505 (1).

D. — Révérend *Guillaume Rapin*, quatrième fils d'Antoine, entra dans les ordres & fut protonotaire apostolique, prieur de Bernex, d'Aiguebelle & de la

(1) *Inventaire général*, n° 612 & 636. Arrêt du sénat de Savoie, énumérant les titres de noblesse de Pierre Rapin, juge-corrier de Maurienne.

Croix, chanoine de la cathédrale de Maurienne. Le 2 avril 1547, le chapitre de Maurienne obtint un arrêt du parlement de Savoie contre divers particuliers de Jarrier, Fontcouverte & Villarembert, paroisses du diocèse de Saint-Jean, au sujet des cens & redevances en blés achetées par le chapitre, tandis que ses adversaires s'appuyant sur un acte passé le 11 octobre 1538, devant Cornuti, notaire, demandaient leur modification, montrant que par redevance abusive pour quarante florins en principal, ils payaient audit chapitre deux feytiers de blé, valant alors vingt-quatre florins & deux florins argent en plus. Messire Guillaume Rapin, protonotaire apostolique, poursuivit l'affaire pour le chapitre & eut la satisfaction de voir condamner la partie adverse à payer tous les arrérages. Le même Guillaume Rapin légua au chapitre de Saint-Jean cent dix florins « *pro semel V flor. cum demidio aucacales [?] pro uno obitu & librari ad modum libre (libræ) simplicis : & percipient magistri & innocentes (enfants de chœur) & dicatur missa in majori altari (1).* »

Une note curieuse qui paraît avoir été écrite au dix-septième siècle, est jointe à la mention de l'arrêt qui précède. Elle est relative aux armoiries de Messire Guillaume Rapin, impliqué dans cette affaire. En voici la copie textuelle : « *Arma Rapinorum. Champ d'or écartelé en 1 & 4 à 3 pavots de gueules en 2 & 3 à coin de rapine d'argent, quia ex nobilibus Paponibus descendit, instituti fuere heredes a Stephano Papone ultimo hujus stipitis.* »

Les « coins de rapine » d'argent sur champ d'or constituent une faute héraldique, mais les aigles ou rapines de *sable* en champ d'or font bien les armes parlantes des Rapin : quant aux roses de gueules ou pavots qui écartèlent leurs armes, tantôt aux 1^{er} & 4^e quartiers, comme le montrent en Savoie de nombreux exemples, tantôt, comme elles sont toujours figurées en France & quelquefois en Savoie (2), aux 2^e & 3^e quartiers de l'écu, ce sont évidemment d'après le passage qui précède, des armoiries dites *d'héritage*, & probablement celles de la famille Papon ou Tapon (3), ancienne famille noble, autrefois possédée à Villard-Gondran, & éteinte depuis des siècles.

(1) *Inventaire des archives de l'évêché de Maurienne*, manuscrit appartenant à M. Ernest d'Albane, de Saint-Julien de Maurienne, dont le concours intelligent autant qu'empressé, nous a plus d'une fois fécondé avec fruit dans les recherches locales que nous avons dû faire à l'occasion de ce travail.

(2) Voir aux *Pièces justificatives* la note III relative aux armoiries des Rapin.

(3) Noble Antoine Papon « *nobilis Anthonius Papone* » avait un tombeau monumental dans la cathédrale de Maurienne, au seizième siècle, ainsi qu'en fait foi le testament de respectable An-

VII. — Pierre Rapin, né à la fin du quinzième siècle, à Valloires, fils aîné de noble Antoine Rapin, rendit, en 1536, hommage au seigneur évêque de Maurienne, & fit une donation à deux de ses fils, Antoine & Philibert, devant Michel Doze, notaire de Saint-Michel en Maurienne, en date du 26 avril 1546 (1). Il avait reçu, le 29 février 1510, une permission de l'évêché pour faire dire & célébrer la messe en sa maison de la Chaudane (2). (*Inventaire général*, n° 636.)

Le 18 juillet 1550 « *anno generalis jubilæi* » il fit son testament devant son parent, Antoine Rapin de la Ruaz, notaire, & mourut avant 1563, après avoir prêté ferment au roi de France dans les termes suivants :

Aujourd'hui, vingt-troisième jour de febvrier mil cinq cens cinquante-deux, procédant par Monseigneur de Maugiron, cheuallier de l'ordre du Roy nre S^{eur}, capitaine de cinquante hommes d'armes, lieutenant g^{nal} pour led. S^{eur} Roy en Daulphiné & Savoye, & commiffaire en cette partie, s'est pnté en perfonne Pierre Rapin de la Chaudane en Maurienne, escuyer, lequel, sans préiudice des droits de l'Evesché de Maurienne, s'est présenté & liberallement offert de prefter & faire aud. S^{eur} Roy les foy, hommage & ferment de fidélité tant pour raison de sa perfonne que de ses biens. Suppliant aud. S^{eur} de Maugiron estre a ce admis & receu ce qui luy a esté par led. S^{eur} accordé sur quoy led. Pierre Rapin en ses mains

toine Rapin, docteur ès droit, père de Philippe, juge-mage, & de Michel, baillif de Tarentaise, du 22 février 1538. (*Invent. gen.*, n° 616.)

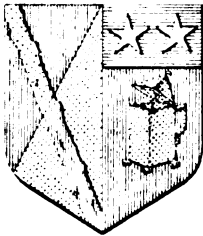
(1) *Maintenue de noblesse* devant M. de Bezons, du 21 mars 1670. (*Invent. gen.*, n° 616 & 679.) *Pièces justificatives*, n° VIII.

(2) Dans l'*Inventaire manuscrit de l'évêché de Maurienne*, de 1756, précédemment cité, on trouve qu'en 1486, Pierre Rapin stipulait, c'est-à-dire passait un acte en faveur de l'évêque (de *ſipula*, tige de paille; la mise en possession d'un bien vendu avait lieu autrefois par la tradition d'un fêtu de paille, d'une motte de terre, d'une plume, d'une clef). De semblables stipulations eurent lieu en 1517, 1554, 1575. Cette dernière, du 30 mai, fut dressée par M^r Humbert Collobet en faveur de noble Pierre Rapin, fils de feu noble Pierre, & de noble Sallière d'Arves. La dernière reconnaissance qui y soit mentionnée est du dernier de juin 1576. On donnait le nom de *reconnaissance* ou *renovation*, au renouvellement d'un droit ou d'un privilège. Les rentes ou redevances dues aux seigneurs, étaient fréquemment mentionnées sur ces actes. Ce Pierre, fils de noble Pierre, est évidemment noble Pierre Rapin de la Chaudane, juge-corrier. (Communiqué par M. d'Albane)

estant a genoux & mains jointes a recogneu & recognoit led. S^{eur} Roy pour son souverain feigneur & a promis & promet par ses foy & ferment lui obéir & feruir envers & contre tous sans nul excepter & que s'il scait ou peut entendre & apercevoir aucun qui soit mouuant contre sa personne, sang & couronne, y emptera de son pouuoir & incontinent en aduertira led. S^{eur} Roy ou son lieutenant g^{nal} en ced. pais, procurera son bien, euitera son dommage & generalmente fera tous ce que vn bon subject & loyal vassal doit & est tenu de faire & a cela led. S^{eur} recoipt en signe de ce baïse à la joue dextre. A la charge que dans quarante jours prochains il baillera à la Chambre des comptes dud. S^{eur} Roy en ced. pais les adueux & dénombrements de ses biens qu'il tient en fied ou riere fied dud. S^{eur} Roy & payera les debuoirs sy aucuns pour raïson de ce en soit deubz. Faict à Chambéry en présence de M^{re} Claude Paschal, premier président; Pierre Fougou, feigr de Lorme; Estienne de Grollée, feigr dudit lieu; Alerend de Vaupergue, feigr de la Tour-du-Pin, & de moy, notaire & secretaire du Roy en la chancellerie de Sauoye, soub signé,

(Inventaire général, n° 617.)

Signé : DELATOUR.



Pierre I Rapin de la Chaudane avait époufé, vers 1515, Guillaumaz d'Arves, de l'ancienne & noble famille des Sallière d'Arves (1), & en eut de nombreux enfants.

A. — Charles Rapin, l'ainé, était chanoine de la cathédrale en 1546, & fut mentionné en cette qualité dans le testament de son père & dans d'autres actes (2).

(1) Le 5 des ides de février 1240, les nobles Sallière d'Arves firent un échange avec les évêques de Maurienne. (Archives de M. le comte Martin d'Arves. *Notes pour servir à un Nobiliaire de Savoie*.) Cette ancienne famille se fondit au dix-septième siècle dans celle des Martin, par le mariage de Gasparde Sallière d'Arves, fille unique & héritière de noble Pierre Sallière d'Arves, avec noble Ennemond Martin, célébré en 1604, à Saint-Jean, dans la maison des nobles Martin. Les armes des Sallière d'Arves se trouvent encastrées dans le mur d'une des galeries du cloître de Saint-Jean. Cet écuillon, d'un dessin original & délicatement fouillé, date du seizième siècle, il offre un blason parti au 1^{er} tranché barré d'or & de gueules au hâton noueux (peut-être le symbole héraldique de la rivière d'Arve, en latin *Arva* ou *Arbor*), brochant en bande, au 2^e de gueules à la salière antique d'or au chef coufu d'azur chargé de deux étoiles d'argent.

(2) Contrat d'échange & permutation de biens, du 7 mars 1560, devant N..., notaire, passé

B. — *Jacques*, second fils de Pierre, ou peut-être le puîné d'Antoine qui va fuivre, hérita de tous les titres & bénéfices de son oncle Guillaume. En 1546, simple *chapellier* de la cathédrale de Maurienne, il devient successivement prieur de Bernex & de Vivens, en Piémont, vicaire général de l'évêque de Maurienne, protonotaire apostolique, & enfin, grâce à la protection de la jeune duchesse de Savoie, Marguerite de France, il quitte la cour de Chambéry pour un théâtre plus vaste & plus digne de son ambition & de ses talents oratoires. Nommé aumônier de la reine Catherine de Médicis, en 1560, il obtient par deux fois, du duc Emmanuel-Philibert, les lettres-patentes de congé qui le maintiennent dans ce poste élevé, & lié encore à son pays par les bénéfices qu'il y conserve, jouissant à la cour de France du crédit que lui méritent ses talents, il peut se qualifier avec orgueil du titre pompeux d'*orateur du roi*, jusqu'à ce que la mort, le 23 décembre 1569, vienne briser sa brillante carrière. Voici le texte de l'une des patentes de congé accordées à Jacques de Rapin :

Copie de patentes de congé pour noble & R^d M^{re} Jacques Rapin, v^{re} g^{nal} & protonotaire apostolique & aulmosnier de la Reyne.

Emmanuel Philibert, par la grâce de Dieu, Duc de Savoye, &c. Sçavoir faisons comme nous avons promis & accordé, promettons & accordons que Révérend not^{re} très cher & bien aymé Orateur, M^{re} Jacques Rapin, prothonotaire applicque & aulmosnier de la Royne mère du Roy très chrestien, puisse & luy soit loisible de continuer au service de lad. dame Royne sans encourir aucune peyne a ce nonobstant les prohibitions & deffences faictes sur ce de n^{re} part & par n^{re} aūthé. En tesmoing de quoy auons ordonné cestes soubz escriptes de n^{re} main & scellées de n^{re} scel, donnés en n^{re} cité de Verseil le jour xxvij de décembre 1560.

Signé : EMMANUEL PHILIBERT.

Contresigné : *De Rosan.*

Scellées des sceaux ducaux. (*Inventaire général*, n^o 617.)

entre nobles révérends Charles, Jacques, chanoines de la cathédrale de Maurienne; Jean-Jacques, Antoine, Pierre & Philibert Rapin, écuyers, enfants de noble Pierre Rapin, d'une part, & nobles Philippe de Rapin, docteur ès-droits, juge-mage de Tarentaise, Michel, son frère, au service, tous deux fils d'Antoine Rapin, d'autre part; relatif à un échange de biens situés au Villard fur Villard-Gondran, contre une pièce de vigne au Rodour. Les parties étant tous & respectivement neveux de révérend Messire Guillaume Rapin, chanoine de la cathédrale de Maurienne, protonotaire apostolique & prieur de Bernex, frère desdits Pierre & Antoine Rapin, auteurs des parties. — Cl. Fr. Rapin, *Observations généalogiques*, &c., coté n^o 2. — *Archives d'Arves*, voir plus haut, p. v.

C. — *Jean-Jacques Rapin*, « chapellier » de la cathédrale de Maurienne, en 1546, prieur ou official d'Aiguebelle, en 1571, figure dans divers contrats ou testaments de 1546 à 1571, mais n'a point laissé d'autres traces (1).

D. — *Antoine Rapin* suivit la carrière des armes ; ayant embrassé les principes de la religion réformée ainsi que son jeune frère Philibert & son cousin Michel de Rapin, bailli de Tarentaise, il vint en France avec son frère sous le règne de François I^{er}, alors que ce prince avait étendu son sceptre sur la Savoie. Né à Valloires, dans les premières années du seizième siècle, Antoine Rapin (2) eut une brillante carrière militaire & fut honoré de la confiance & de l'estime des premiers seigneurs du royaume. Pendant les guerres de religion qui ensanglantèrent la France de 1561 à 1570, il combattit vaillamment dans les rangs réformés à la tête de sa compagnie. Gouverneur de Montpellier, en 1562, il fut maintenir dans cette ville une sévère discipline, & on lui confia la garde du baron des Adrets, lorsque le célèbre partisan, devenu l'objet de la méfiance de ses anciens coreligionnaires, paya de sa liberté la terreur qu'il leur inspirait. Rapin contribua par sa valeur au succès du brillant combat de Saint-Gilles, en septembre 1562. Son

(1) Il existe une transaction en latin, passée entre noble Rapin de Valloires & noble François Falconis, de la cité de Maurienne, relative à une insulte faite par ledit Falconis à noble & révérend Jean-François Rapin, prêtre bénéficiaire, & Jean Rapin, tous deux fils de noble Pierre, devant Cornuti, notaire, du 7 mai 1536. (Cl. Fr. Rapin. *Observations généalogiques*, &c., n° 3.) — Parmi les actes nombreux qui désignent les enfants de Pierre Rapin de la Chaudane, aucun ne fait mention des frères Jean-François & Jean Rapin qui sont probablement enfants d'un frère ou d'un cousin de Pierre Rapin de la Chaudane.

(2) Il est constamment désigné, dans les actes qui le concernent, sous le nom du sieur de *Rappin*. Il en est de même de son frère Philibert & de son neveu Pierre, fils de ce dernier. Dans les titres les plus anciens, relatifs aux Rapin de Savoie, le nom de famille est toujours écrit par un seul *p* & sans particule. Cette orthographe primitive ne fut remise en usage dans la famille de l'historien qu'à partir de l'historien lui-même qui signait Thoyras-Rapin. Son père signait : Thoyras-Rappin, son frère aîné signait : de Rappin, & le cadet : Lafare de Rapin. Le redoublement des consonnes est fréquent aux seizième & dix-septième siècles. On trouve le nom de Pélisson écrit : *Pellisson* & *Pélisson*. La première orthographe prévalut : on trouva plus poli, dans le doute, d'allonger le nom des gens que de le raccourcir. On n'y attachait alors pas plus d'importance qu'à la particule dont on gratifiait *M. de Voiture*, *M. de Molière*, *M. de Corneille*, fort nobles par le talent, sans doute, mais qui ne devaient au hasard de la naissance aucune partie de la considération dont ils jouissaient à la Cour. L'orthographe du nom de Pélisson que nous avons suivie dans tout le cours de cet ouvrage, est conforme à celle des actes originaux classés dans *l'Inventaire général*, n° 660, 682 & 683.

nom est fréquemment cité avec ceux de ces fameux vicomtes que l'on appelait *les petits rois de Montauban*, Bruniquel, Gourdon, Paulin; & lors de la première guerre de religion (1562-1570), Rapin fut à trois reprises gouverneur de Montauban (en 1567 & 1570), avec autorité sur les villes voisines de Cauffade & de Réalmont. Il était entré au service de France en 1536, ainsi que le font voir des lettres-patentes du 22 octobre 1561, scellées du grand sceau, accordées à Gilbert du Verger « portant permission de porter épée, dagues & autres armes que les gentilshommes ont accoutumé de porter, en considération des services qu'avoit rendus pendant vingt-cinq ans au fait des guerres, noble Antoine Rappin, beau-père dudit Verger (1). »

Le 6 janvier 1568, Rapin, qui avait rejoint avec les chefs huguenots du Dauphiné les troupes qui allaient grossir l'armée de Condé, se trouvait à la bataille de Gannat. Il combattit avec courage à l'avant-garde de la petite armée qui, passant au travers des rangs abattus de ses ennemis dispersés, des montagnes du Dauphiné aux plaines de l'Anjou, traversa la France au cœur de l'hiver à travers mille dangers, & accomplit en quelques jours une marche restée célèbre dans les fastes de nos guerres civiles.

Rappelé par ses chefs dans le Midi, Antoine de Rapin fut nommé gouverneur de Montauban en remplacement de Montbartier, & reçut des princes des lettres-patentes pour y faire battre monnaie « sous le coing & armoirie du Roy. » Le même jour, d'autres lettres-patentes lui furent octroyées dont voici la teneur (2) :

Sur la Requête présentée au Conseil par le sieur de Rappin, gouverneur de ceste ville de Montauban soubz l'autorité du Roy & commandement de Monseigneur le prince de Condé, lieutenant général de Sa Majesté, le Conseil ayant esgard a lad. Requête & aux bons, fidèles & longs services exposez par led. sieur de Rappin aux affaires de la guerre tant en lad. charge de gouverneur que auparavant durant les troubles précédanz A ordonné & ordonne suyvant le second poinct contenu en la dispositiue de lad. Requête que la dixiesme portion des butins qui se feront par cy aprez luy appartiendra. Comme sera aussi des autres faicts depuis le commencement de ces troubles qui fut au commencement du mois de septembre dernier consistans tant en ransons de prisonniers qui ont esté ou seront faicts depuis led. temps que en autre sorte ou nature de butins (autres toutefoys

(1) Inventaire général, n° 665.

(2) Idem, n° 624.

que les bledz & vins ja portez au magasin de ceste ville). De quoy led. sieur de Rappin s'est contenté. Fait & aud. Conseil le quatorzième de décembre mil cinq cens soixante huit.

F. PREVOST.

Quelques jours après, le gouverneur de Montauban délivrait à une dame d'une noble famille de Guyenne le passeport suivant (1) :

A tous capitaines, soldats & autres qui sont de la religion refformée portant les armes pour le service de Dieu & du Roy, salut. Nous vous prions de laysser passer par chascung de vos pouvoirs & detroiets [?] Mademoyselle de Bieule avec tout son train sans luy faire ou donner aulcung empeschement ou deturber. Ains au contraire luy donner ayde secours & faveur si besoing est.

Donné à Montauban, ce xvi décembre 1568.

RAPPIN.

De mandement de mond. feigneur.

DE VIÇOSE.

Et six semaines après, le certificat que voici, qui a fa valeur en ce qu'il montre que c'était bien Antoine de Rapin qui fut gouverneur de Montauban, & non son frère Philibert, comme l'ont répété à tort la plupart des historiens (2) :

Nous Antoine de Rappin, escuyer gruyer [?] & gouverneur en la ville de Montauban, certifions que Jehan de Tanus, bourgeois de Montauban, a payé l'entiere rançon de Pierre Faugié, habitant de Tholoze & icelle baillée es mains des receveurs qui a ces fins ont esté establys. Fait ce ix^e février mil V^o LXIX.

RAPPIN.

Remplacé à la fin du même mois par le vicomte de Montclar, à cause de troubles graves qui s'étaient élevés dans la ville à l'occasion de contributions dont il avait dû frapper ses habitants pour subvenir aux nécessités de la guerre, Rapin se retira à Castres. Il reçut plusieurs lettres des princes de Navarre & de Condé, de l'amiral de Coligny, qui témoignent de la confiance & de l'estime dans lesquelles ces grands personnages tenaient le capitaine huguenot.

Rappelé par Montgommery au gouvernement de Montauban dans le courant de juillet, Rapin continua à faire régner au sein de cette population remuante & in-

(1) *Inventaire général*, n° 637.

(2) *Idem*, n° 613. — Voir Le Bret, *Hist. de Montauban*, éd. de 1841, & plus loin, p. xxij.

docile une sévère discipline. Les princes lui confièrent, par lettres-patentes datées du Port Saint-Mary, le 26 décembre 1569 (1), le soin de lever les tailles dans son gouvernement pour l'entretien de l'armée. En 1570, & au mois de février, il était encore gouverneur de Montauban, comme le témoignent les pièces d'une procédure dirigée par lui en cette qualité, relative à la reconstruction des murailles de la ville de Cauffade (2). Il mourut bientôt après, en 1571.

Antoine de Rapin avait épousé avant le 6 juin 1556 (date du mariage de son frère Philibert avec la fille de sa femme, Jeanne du Verger), Cécile de Doux, fille de Jean de Doux, seigneur d'Ondes & de Mauvers, veuve de noble Raimond du Verger, dont elle avait eu deux enfants, Jeanne & Gilbert du Verger. Les familles de Doux & du Verger comptaient « parmi les plus anciennes de Toulouse, il y a eu des évêques & des conseillers au Parlement de ces deux familles, dès l'établissement de cette célèbre compagnie » dans la capitale du Languedoc (3).



Un fils unique, nommé Pierre, naquit de cette union. Pierre de Rapin était en 1568 page du prince de Condé (4). Sans doute il porta les armes, & peut-être un brevet de capitaine de cavalerie lui fut-il accordé ; mais il ne se maria pas, & habitant tantôt Grenade, tantôt Montauban, il testa dans cette dernière ville, le 28 septembre 1580, devant Scieuran, notaire, déjà atteint de la maladie qui le mit prématurément au tombeau. (*Invent. gén.*, n° 638.)

E. — *Pierre II Rapin*, tige de la branche demeurée en Savoie, éteinte au commencement de ce siècle, à Saint-Jean de Maurienne, qui suivra.

F. — *Marguerite Rapin*, femme de noble Jean Rambaud, de la Planoville en Valloires (5).

(1) Voy. *Pièces justificatives*, n° VI.

(2) *Inventaire général*, n° 626.

(3) *Idem*, n° 678. Elles fournirent aussi des capitouls de Toulouse aux quatorzième, quinzième & seizième siècles.

(4) *Idem*, n° 625. Testament de Michel de Rapin.

(5) *Inventaire général*, n° 615. La famille Rambaud était, après celle des Rapin, la plus ancienne de Valloires. Elle a fourni plusieurs hommes distingués. Parmi eux on cite le chevalier Rambaud de Tarfac, capitaine au régiment de Royal-marine, qui vivait à la fin du siècle dernier & s'illustra par son courage. Les armes de cette famille, aujourd'hui éteinte, sont : d'azur au lion couronné d'or, tenant entre ses pattes dextre & senestre un bâton noueux au naturel, posé en pal.

G. — *Barthélemie Rapin*, mariée à noble Claude-Louis de Collo, de Valloires, comme on le voit par un « contrat de réachat des biens de la Planoville en Valloires » fait par noble & respectable Pierre Rapin, juge-corrier, de demoiselle Barthélemie de Rapin, sa sœur, veuve de noble Louis de Collo, du 14 mai 1574, devant Lafontaine, notaire. (Cl. Fr. Rapin, *Observations généalogiques...*, n° 4.)

H. — *Jeanne Rapin*, mariée à N..., désignée avec ses sœurs au testament de leur père, du 26 avril 1546.

I. — *Philibert Rapin*, le cadet des fils de Pierre Rapin & de Guillaumaz d'Arves, qui suivra, fut la souche de la branche française de la famille de Rapin, dont les divers rameaux, Rapin de Mauvers, Rapin de Rabeau & Rapin de Thoyras se séparèrent à la Révocation; les deux premiers restant en France, le dernier se fixant en Hollande, puis en Prusse.

